

DEROGATION A L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande de FRACOM en date du 02 novembre 2023 relatif aux travaux de raccordement du DATA CENTER pour le compte d'Euro-Information, filiale du Crédit Mutuel ;

Considérant la nécessité de réduire les impacts sur le passage à niveau suivant les prescriptions de la SNCF propriétaire des voies, il est préconisé un forage en continu afin d'éviter un affaissement des rails et des dégâts potentiels qui pourraient survenir en cas d'arrêt même temporaire,

Considérant que ce chantier déroge par sa nature et ses impératifs aux horaires établis dans l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE

N° A2023-11-08_166

Article 1 : Compte-tenu des circonstances et en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-242, une dérogation temporaire est accordée à l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de FRACOM du 13 au 16 novembre de 20h00 à 07h00 à l'exclusion de toutes fins de semaine et jours fériés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- Monsieur le Président Dijon Métropole
- A la société A.P.R.R.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neully-Crimolois, le 08 novembre 2023

Le Maire de Neully-Crimolois,

Didier RELOT